



Service émetteur : Délégation départementale du Finistère  
Département Veille et Sécurité  
sanitaires et environnementales  
Pôle santé environnement

Affaire suivie par : Françoise BARBIER  
Courriel : [francoise.barbier@ars.sante.fr](mailto:francoise.barbier@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02.98.64.50.82

Monsieur le Maire  
Mairie de Milizac  
1 Place Ar Stivell  
29290 MILIZAC

Réf : Votre courrier du 05.01.2016  
P.J. :  
Date : Le 18 janvier 2016  
Objet : Demande d'avis sanitaire relatif à la mise  
en place par ERDF des compteurs Linky

Monsieur le Maire,

Par courrier susvisé, vous faites part à l'ARS de l'opposition de certains de vos administrés à la mise en place dans leurs logements, par ERDF, des « compteurs intelligents » Linky et sollicitez un avis officiel concernant les risques en matière de santé publique que pourrait générer l'installation de ces appareils.

Je tiens à vous apporter les éléments d'information suivants :

**1. Sur les explications fournies par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans sa « mise à jour de l'expertise Radiofréquences et santé » en octobre 2013 concernant les compteurs intelligents**

• En termes de technologie :

Les compteurs électriques intelligents peuvent utiliser la technologie Wi-Fi pour la transmission de données ou la technique des courants porteurs en ligne (CPL). La technologie CPL permet de transmettre des informations numériques (internet, données, audio, vidéo, etc.) par modulation du courant présent sur le réseau électrique. Si une norme américaine existe, (Homeplug), il n'y a pas encore de norme spécifique au niveau européen. Le principe de cette technologie consiste à superposer au signal électrique 50 Hz un autre signal modulé à plus haute fréquence (bande 1,6 à 30 MHz) et de faible énergie (0,4 milliwatts émis en moyenne en mode impulsionnel, soit quelques dizaines de  $\mu\text{W}/\text{m}^2$  à 1 mètre de la source). Ce deuxième signal se propage sur l'installation électrique et peut être reçu et décodé à distance.

Les réseaux CPL sont à la fois des réseaux électriques et des réseaux de télécommunication, ce qui rend leur cadre juridique complexe.

• En termes d'exposition :

Si pour les compteurs électriques les niveaux rayonnés restent très faibles (en comparaison avec un téléphone mobile par exemple ; en France, la technologie CPL émet quelques dizaines de  $\mu\text{W}/\text{m}^2$  à 1 mètre de la source), leur conception devrait évoluer vers des niveaux encore plus réduits pour de simples raisons de normes de compatibilité électromagnétique et d'immunité de l'électronique associée aux réseaux électriques intelligents (*smart grids*).

## 2. Sur le refus de mise en place du compteur Linky :

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet le développement des compteurs intelligents, notamment électriques dits Linky.

Il appartient aux personnes s'opposant à cette installation d'essayer d'obtenir individuellement auprès d'ERDF des informations sur la possibilité de refus de mise en place du compteur intelligent à leur domicile et sur les conséquences juridiques et financières que peut avoir ce refus. En effet, c'est un contrat privé comprenant certaines dispositions relatives au compteur, qui régit la relation commerciale « ERDF - fournisseur d'énergie – commune dans un certain nombre de cas - propriétaire du logement ».

La Direction générale de la santé (DGS) a demandé en novembre 2015 à la Direction générale de l'énergie et du climat, des éléments sur l'encadrement juridique lors de la mise en place d'un nouveau compteur à l'intérieur d'un logement et est en attente de la réponse.

## 3. Sur les risques sanitaires encourus :

- Concernant l'exposition aux champs électromagnétiques :

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, pris en application de la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999.

A ce jour, l'expertise nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public fixées par ce décret sont respectées.

ERDF s'engage sur le respect, par le compteur Linky, de ces normes sanitaires.

- Concernant les actions du gouvernement en réponses aux questions posées par les associations et les parlementaires :

Par courrier du 15 septembre 2015, la Direction générale de la santé (DGS) a saisi l'ANSES, afin qu'elle établisse une synthèse des caractéristiques techniques et des connaissances sur l'exposition liée aux compteurs intelligents (comptage de l'électricité, du gaz, etc.).

Elle lui demande notamment des précisions sur :

- ⇒ la nature des rayonnements émis par les compteurs intelligents et les réseaux nécessaires à l'acheminement des données collectées (rayonnements induits par les CPL ou par l'usage du Wi-Fi, antennes relais spécifiques à ce type de réseaux, etc.),
- ⇒ le niveau d'exposition de la population, notamment dans les locaux d'habitation et à proximité des compteurs, ainsi que les risques associés.

Elle sollicite en outre des propositions sur les axes de recherche ou de surveillance à développer, le cas échéant.

Les résultats de ces travaux sont attendus au cours du premier semestre 2016.

- Concernant les personnes souffrant d'"hypersensibilité électromagnétique

L'Union européenne, tant avant que depuis la recommandation du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) de 1999, suit activement cette thématique et cherche à disposer des meilleurs avis scientifiques et médicaux.

Malheureusement, la grande majorité des tests menés jusqu'à présent indique que les personnes qui déclarent souffrir d'hypersensibilité électromagnétique ne parviennent pas à faire la différence entre une exposition à des champs électromagnétiques véritables et une exposition à de faux champs (valeur zéro).

Les pouvoirs publics tiennent cependant à prendre en compte la réelle souffrance de ces personnes. Depuis 2012, 24 centres de consultation en pathologie environnementale ont vu le jour sur le territoire. Ils assurent une prise en charge médicale individualisée des patients atteints du syndrome d'intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IE CEM). Leur objectif est d'évaluer l'amélioration de l'état de santé et de la qualité de vie de ces patients.

Le centre de consultation du Finistère est installé à l'Hôpital MORVAN, 2 avenue Foch à BREST. Il convient par conséquent d'orienter les personnes faisant état d'hypersensibilité électromagnétique vers le « Service de santé au travail et maladies liées à l'environnement » de cet établissement (Tél. : 02 98 22 35 09).

Souhaitant que ces informations vous permettent de répondre à vos administrés, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
l'Ingénieur en chef du génie sanitaire,

  
Brigitte YVON